

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES LE  
DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS – DÉROGATION AU REPOS  
HEBDOMADAIRE DES SALARIÉS 2024**

N°2023-386

**Le Maire de MELESSE ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 du Code du Travail,

**Vu** les demandes présentées par un certain nombre de commerces de la ville de Melesse représentants d'enseignes commerciales nationales ou régionales, tendant à obtenir l'autorisation de supprimer le repos hebdomadaire de leurs salariés, certains dimanches de l'année 2024 ;

**Vu** la délibération n°2023/1312/129 prise lors du conseil municipal du 13 décembre 2023 relative à l'article 250 de la loi n°2015-990 ;

**Vu** les avis des organisations représentatives d'employeurs et de salariés à la suite à leur consultation ;

**Considérant** que les commerçants locaux, à travers leurs associations représentatives, nous ont exprimé le désir que les commerces de détail restent ouverts certains dimanches ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Les établissements de commerce de détail de la ville de Melesse, à l'exclusion des concessions automobiles et autres que ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière, sont autorisés, à titre exceptionnel, à déroger à la règle du repos hebdomadaire pour leurs salariés, les dimanches 8 décembre, 15 décembre et 22 décembre 2024.

**ARTICLE 2 :** Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement concerné des dimanches susmentionnés, dans la limite de trois dans l'année civile.

**ARTICLE 3 :** Le personnel employé dans ces établissements les dimanches suscités bénéficiera, en contrepartie, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche.

**ARTICLE 4 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.



Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le

ID : 035-213501737-20231226-2023\_386-AR

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale de la Mairie de Melesse, le Directeur de l'Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine), chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

**Affiché le 27 décembre 2023**

**Le Maire,  
Claude JAOUEN**



**Melesse, le 26 décembre 2023**

**Le Maire,  
Claude JAOUEN**

